CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 72.342 du 10 mars 1998

A. 49.557/XI-3159
(anciennement III-14.040)

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. FAVART, avocat,
rue du Tombeux 43
4801 Stembert,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 1993 par laquelle XXX, de nationalité pakistanaise, demande l'annulation de la décision rejetant sa demande d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 7 décembre 1992;

Vu l'arrêt n° 48.805 du 26 août 1994 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. FAVART, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me M. SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, selon ses déclarations, le requérant a quitté son pays d'origine en 1980, pour l'Allemagne, où il a séjourné jusqu'au 10 janvier 1984; qu'il y aurait introduit une demande d'asile qui a été rejetée; que le 10 janvier 1984, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié auprès du Haut Commissaire pour les réfugiés en Belgique; que le 5 juillet 1985, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que la demande en révision introduite contre cette décision a été rejetée le 23 février 1987; que le recours en annulation a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n/ 32.414 du 19 avril 1989;

Considérant que le requérant n'ayant pas quitté le pays, il a fait l'objet le 27 mars 1991, d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin; qu'il a été libéré avec ordre de quitter le territoire le 23 avril 1991; qu'appréhendé à nouveau, il a été libéré avec un

ordre de quitter le territoire pour le 3 février 1992; qu'il a été à nouveau privé de liberté le 25 novembre 1992 et libéré par ordonnance de la chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Verviers le 7 décembre 1992;

Considérant que le 20 décembre 1991, le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, faisant valoir que, "dès son arrivée en Belgique en janvier 1984, il a introduit une demande d'asile politique; que malgré le fait que cette demande ait été rejetée par l'autorité compétente, il a continué à penser que sa vie serait mise en danger en cas de retour dans son pays d'origine; que le requérant séjournant en Belgique depuis huit années consécutives, y a trouvé des attaches certaines, y est bien intégré et y a travaillé (travail interrompu par ses incarcérations, toujours à la disposition de l'Office des étrangers), il a des amis belges et n'a depuis lors jamais quitté la Belgique et n'a plus encore jamais fait l'objet d'une poursuite judiciaire à quelque titre que ce soit";

Considérant que le 7 décembre 1992, le requérant a reçu notification d'une décision de rejet de sa demande de régularisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire; qu'il s'agit des actes attaqués;

Considérant que la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour est motivée ainsi qu'il suit :

" 1) La demande pour l'application de l'article 9, alinéa 3, n'a pas été introduite auprès du bourgmestre de sa commune.

2) La demande a été introduite tardivement alors que l'intéressé était en séjour illégal. Le fait de résider illégalement dans le pays même depuis longtemps, n'est pas constitutif des circonstances exceptionnelles visées à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3) Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

4) Arrêt de l'immigration suite à la décision gouvernementale de 1971 confirmée par la déclaration gouvernementale du 10 mai 1988. L'intéressé ne peut se prévaloir d'aucun droit de séjour en application d'une disposition de la loi précitée.

Vu ce qui précède, la demande d'autorisation de séjour provisoire de Monsieur XXX est rejetée."

Considérant que l'ordre de quitter le territoire est motivé ainsi qu'il suit :

" Loi du 15 décembre 1980 - art. 7, al. 1er : Demeure dans le Royaume au-delà du délia fixé conformément à l'article 6";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de ce que le "Ministère de la Justice n'a plus compétence pour prendre ce genre de décision puisqu'elle a été transférée à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, qu'il y a dès lors manifestement excès de pouvoir en la matière"

Considérant qu'en vertu des arrêtés royaux du 13 juillet 1992, les fonctionnaires de l'Office des étrangers qui étaient les délégués du Ministre de la Justice sont devenus les délégués du Ministre de l'Intérieur, peu importe le fait que certains formulaires se réfèrent encore au "Ministère de la Justice"; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de ce que l'ordre attaqué est manifestement consécutif à la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, que cette demande a été introduite le 20

décembre 1991 et qu'attendre un an pour rejeter une demande d'autorisation de séjour pour le requérant qui réside depuis plus de huit ans en Belgique est manifestement un laps de temps trop long, que cette attitude est constitutive d'excès de pouvoir en ce que la motivation ne comporte que des généralités qui auraient pu être notifiées au requérant bien plus tôt; que dans le dernier mémoire, le requérant formule de nouvelles critiques à l'égard de la motivation de la décision rejetant sa demande de régularisation de séjour; qu'il fait valoir, en premier lieu, que contrairement à ce qu'indique cette décision, il n'était pas en séjour illégal lorsqu'il a introduit sa demande puisque le 7 décembre 1992, la chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Verviers a ordonné sa mise en liberté immédiate, en second lieu, qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, l'Etat belge n'ayant pas réussi, à ce jour, à amener les autorités de son pays à lui délivrer un laisser-passer ou un passeport;

Considérant que, compte tenu des circonstances de l'espèce, il n'apparait pas que la partie adverse aurait pris les actes attaqués dans un délai déraisonnable;

Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, la motivation de la décision de rejet de la demande de régularisation de séjour n'est pas constituée de "généralités" mais se fonde sur des éléments qui témoignent d'un examen du cas particulier du requérant;

Considérant que la décision de la chambre du Conseil du Tribunal correctionnel de Verviers dont se prévaut le requérant ne se prononce que sur la régularité de sa détention et non sur la légalité de son séjour sur le territoire; que les difficultés rencontrées par la partie adverse pour organiser le rapatriement du requérant ont trait à l'exécution de l'ordre de quitter le terri-

toire et ne sont pas de nature à affecter la légalité des décisions attaquées;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'ordre de quitter le territoire attaqué ne fait nullement état de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour et que la motivation ne peut dès lors être accueillie ni en droit ni en fait;

Considérant que l'ordre de quitter le territoire a été notifié en même temps que la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour; qu'il ne devait nullement se référer à celle-ci et est motivé à suffisance par la constatation que le demandeur demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

N. ROBA. M.-L. WILLOT-THOMAS.